

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET  
FAMILIAL DU 28 JUIN 1979**

**Avenant du 29 septembre 2021 à l'Accord du 27  
novembre 2019 relatif au financement de la  
formation professionnelle et de l'apprentissage**

**PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux de la branche du Tourisme Social et Familial ont décidé de prolonger les stipulations de l'accord relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage du 27 novembre 2019. Cet accord avait été conclu pour une durée de deux ans au terme de laquelle les partenaires sociaux avaient prévu de dresser un bilan des engagements conventionnels pris durant cette période. Malheureusement, la crise sanitaire a mis un frein important à l'utilisation des fonds pour la formation professionnelle et il est aujourd'hui impossible de dresser un bilan.

**Les partenaires sociaux ont donc décidé par ce présent avenant de proroger l'application de l'accord du 27 novembre 2019 :**

**Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de proroger l'ensemble des dispositions de l'accord du 27 novembre 2019 relatif au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Les partenaires sociaux conviennent de se réunir avant le terme de l'avenant pour faire un bilan de l'application de l'accord dans les entreprises de la branche du tourisme social et familial.

**Article 2 – Champ d'application**

Le champ d'application est strictement identique à l'accord collectif de branche du 27 novembre 2019. Il prévoit donc des règles particulières pour les entreprises en fonction de leur taille (-300 / +300) mais ne disposent pas de stipulations particulières relatives aux entreprises de moins de 50 salariés.

# ***CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU TOURISME SOCIAL ET FAMILIAL DU 28 JUIN 1979***

## **Article 3 – Entrée en vigueur et durée de l’avenant**

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, soit au terme initial de l’accord du 27 novembre 2019.

Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans. Il arrivera donc à échéance le 31 décembre 2023.

## **Article 4 – Formalités de dépôt et d’extension**

Le présent avenant est notifié par avis recommandé et déposé par la partie la plus diligente dans les conditions prévues par le code du travail et fera l’objet d’une demande d’extension auprès du ministre du Travail.

**Fait à Paris, le 29 septembre 2021,**

- Le GSOTF ;
- HEXOPEE (ex CNEA) ;
- Cap France ;
- La CFDT services ;
- La CGT commerces et services ;
- Le SNEPAT FO ;
- L’UNSA 3 S